

**DANS L’AFFAIRE D’UN RENVOI EN VERTU DE LA CONVENTION DE
RÈGLEMENT
DES RECOURS COLLECTIFS RELATIFS À L’HÉPATITE C (1986-1990)
(Parsons c. la Société canadienne de la Croix-
Rouge et autres) Numéro de dossier du greffe 98-
CV-141369)**

ENTRE :

La réclamante (numéro de dossier 712238)

-et-

L’Administrateur

(sur une requête en opposition à la confirmation de la décision de l’arbitre Lisa C. Munro, rendue publique le 9 janvier 2025)

DEVANT : Juge Benjamin T. Glustein

COMPARUTIONS : Réclamante

Belinda A. Bain, avocate du Fonds de l’Ontario

Luisa J. Ritacca et Myles S. Goodman-Vincent, comme
observateurs de la Cour

ENTENDU : Le 25 avril 2025

DATE : Le 27 mai 2025

MOTIFS DE LA DÉCISION

Nature de la requête

[1] Il s’agit ici d’une requête en opposition à la confirmation de la décision d’un arbitre relative à l’administration d’une Convention de règlement des recours collectifs relatifs à l’hépatite C (« VHC »). En vertu de la Convention de règlement, approuvée par ce tribunal, les personnes infectées par le VHC à la suite d’une transfusion sanguine reçue au Canada pendant la période visée par les recours collectifs avaient droit à divers niveaux d’indemnisation. Dans certains cas, les membres de la famille avaient également droit à une indemnisation.

[2] En 2017, ce tribunal a approuvé le Régime d’indemnisation pour les réclamations tardives relatives au VHC pour les membres du groupe ayant manqué la date limite et qui ne répondaient pas aux exceptions à cette date limite.

[3] En 2018, la Réclamante a déposé une réclamation au nom de sa défunte tante, qui avait été infectée par le VHC et approuvée en tant que « Personne directement infectée » (« PDI »)

dans le cadre du Régime. Cette réclamation a été approuvée en 2021. Plus tard, la Réclamante a présenté en 2023 une réclamation pour son grand-père en tant que Personne à charge pour la perte de services et de soutien.¹ Cependant, le grand-père de la Réclamante est décédé en 2019.

[4] L'Administrateur a rejeté la réclamation aux fins d'indemnisation de la Personne à charge. L'Administrateur a informé la Réclamante qu'une personne à charge approuvée décédée ne peut pas bénéficier d'une indemnisation pour perte de soutien, car elle ne nécessite plus de soutien financier. L'Administrateur a également informé la Réclamante que la Personne à charge ne peut pas présenter une demande d'indemnisation pour perte de services, car elle est décédée.

[5] La Réclamante a interjeté appel du refus de l'Administrateur auprès d'un arbitre. L'Arbitre a rejeté l'appel de la Réclamante. La Réclamante conteste maintenant cette décision en s'opposant à la confirmation de la décision de l'Arbitre.

[6] Je rejette la requête en opposition à la confirmation de la décision de l'Arbitre. Je confirme la décision de l'Arbitre, mais pour des motifs différents de ceux avancés par l'Arbitre.

Faits

[7] Le 22 octobre 1999, le juge Winkler a approuvé une Convention de règlement pour résoudre le recours collectif sur le VHC pour les personnes infectées par le VHC par transfusion sanguine pendant la période visée par les recours collectifs du 1er janvier 1986 au 1er juillet 1990.

[8] La Convention de règlement a établi des régimes d'indemnisation — à savoir, le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et le Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC.

[9] Le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime 8690 ») a établi un processus pour fournir une indemnisation aux personnes qui ont été infectées par le VHC à la suite d'une transfusion sanguine au Canada pendant la période visée par les recours collectifs, ainsi qu'aux conjoints infectés indirectement, enfants infectés indirectement et certains membres de la famille, y compris les membres de la famille de la Personne à charge qui répondent aux critères applicables.

[10] Le 30 juin 2010, le Régime 8690 est arrivé à échéance.

[11] La PDI a contacté l'Administrateur le 19 avril 2011. Cependant, elle a été informée que la date limite prévue par le Régime 8690 était dépassée.

[12] Le 28 novembre 2017, le juge Perell a approuvé le Régime pour les réclamations tardives relatives au VHC (le « Régime pour les réclamations tardives »). Le Régime pour les réclamations tardives était destiné aux membres du groupe qui n'étaient pas en mesure de faire une réclamation dans le cadre des régimes originaux parce qu'ils n'avaient pas soumis leur

¹ Dans la présente décision, je fais référence à la tante de la Réclamante en tant que la PDI et son grand-père en tant que Personne à charge. Je n'ai aucune intention de manquer de respect en faisant cela. Voici la terminologie utilisée dans la décision de l'Arbitre et des régimes.

demande avant le 30 juin 2010 et ne répondaient pas autrement aux exigences d'exception de délai.

[13] Le 20 décembre 2017, la PDI est décédée.

[14] Après le décès de la PDI, la Réclamante a trouvé des documents relatifs à la réclamation de la PDI et a contacté l'Administrateur le 20 février 2018. Selon les notes de la Réclamante, elle a envoyé par télécopieur le formulaire de réclamation tardive le 6 mars 2018 et en a envoyé une copie par la poste le 13 mars 2018. Cependant, à l'époque, elle n'avait pas de statut officiel en tant que représentante de la PDI.

[15] L'Administrateur a reçu le formulaire de réclamation tardive le 13 mars 2018.

[16] Le 17 avril 2018, un arbitre des réclamations tardives nommé par le tribunal a autorisé la poursuite de la réclamation tardive, mais n'a pas statué sur le droit de la succession de la PDI. Plus précisément, l'Arbitre des réclamations tardives, l'Arbitre Devins, a déclaré [traduction] : « J'ai seulement décidé qu'un formulaire de demande pour déposer une réclamation tardive devrait être émis... Je n'ai pas examiné si la succession est admissible à une indemnisation; cette décision sera prise par l'Administrateur après réception et examen du formulaire de réclamation tardive, accompagné des pièces justificatives requises. »

[17] Les dossiers de l'Administrateur comprennent l'entrée suivante datée du 18 avril 2018 [traduction] : « Décision de l'arbitre reçue, et la réclamation peut se poursuivre. En attente de l'approbation finale des formulaires. »

[18] Selon la Réclamante, elle n'a pas reçu ce colis et n'a pas été informée de la décision de l'Arbitre des réclamations tardives. L'Arbitre Munro a constaté que l'Administrateur n'avait pas informé la Réclamante que la réclamation tardive avait été acceptée.

[19] En 2018, le dossier de l'Administrateur suggère que la réclamation de la PDI a été transférée du Régime pour les réclamations tardives au Régime 8690. Le dossier de l'Administrateur contient l'entrée suivante datée du 6 novembre 2018 [traduction] : « Réclamation dans 86-90 basée sur la date de décès du formulaire de réclamation de la PDI numérisé pour ajout au dossier ».

[20] La réclamation n° 70157 fait référence au numéro de réclamation original attribué à la PDI dans le cadre du Régime pour les réclamations tardives. La réclamation n° 20090 fait référence au numéro de réclamation attribué à la PDI lorsqu'elle a été transférée au Régime 8690. Enfin, la réclamation n° 712238 — la réclamation liée à la présente révision — est le numéro de réclamation pour la succession de la Personne à charge déposée dans le cadre du Régime pour les réclamations tardives.

[21] Le 23 février 2019, la Personne à charge est décédée.

[22] Le 9 juillet 2019, la Réclamante a fait un suivi auprès de l'Administrateur concernant la réclamation de la PDI. La Réclamante a parlé avec l'Évaluatrice infirmière qui lui a dit que l'Administrateur ne disposait pas d'un formulaire de réclamation tardive de la part de la Réclamante. Cependant, l'Évaluatrice infirmière s'était trompée, car le formulaire a finalement été retrouvé dans les dossiers de la réclamation originale n° 70157. La Réclamante a renvoyé le formulaire de réclamation tardive.

[23] Le 17 juillet 2019, l'Évaluatrice infirmière a parlé à la Réclamante et a demandé si le dossier de réclamation initial avait été reçu. L'Évaluatrice infirmière a envoyé le dossier de réclamation initial à la Réclamante.

[24] Le 1er août 2019, la Réclamante a reçu le dossier de réclamation initial.

[25] Dans le cadre du processus de réclamation, des procédures de « retraçage des donneurs » et de « retraçage des receveurs » ont été effectuées. Un « retraçage des donneurs » est une demande à l'hôpital pour obtenir les dossiers montrant les unités de sang avec lesquelles la PDI a été transfusée. Cette information est ensuite envoyée à la Société canadienne du sang (SCS) pour un « retraçage des receveurs », où la SCS recherche dans ses dossiers si l'unité ou les unités étaient infectées par le VHC. Dans le cadre du Régime 8690, la procédure de retraçage des receveurs ou « procédure d'enquête » est définie comme « une procédure de recherche et d'enquête ciblée des donneurs et/ou des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC ».²

[26] Le 22 août 2019, l'exécuteur testamentaire de la PDI a reçu une correspondance de l'University Health Network (UHN), qui comprenait des dossiers de transfusion résumés et un test positif à l'hépatite C concernant la PDI. Cependant, la lettre de l'UHN indiquait que l'UHN [traduction] « ne dispose pas d'informations sur le fait que l'un des produits mentionnés ait été contaminé par l'hépatite ». En appel devant l'Arbitre, les parties ont convenu que cela constituait un « retraçage des donneurs ».

[27] Le 21 novembre 2019, la Réclamante a envoyé le dossier de réclamation initial à l'Administrateur.

[28] Selon l'entrée du journal de la Réclamante en date du 31 décembre 2019, elle indique [traduction] : « Formulaire Hépatite C notarié + lettre m'autorisant un accès complet à la réclamation au nom de mon père 45,18 \$. »

[29] Les dossiers de l'Administrateur datés du 20 janvier 2020 indiquent ce qui suit [traduction] :

DA9/Rep - Aucune preuve du droit d'agir au nom de la succession. + Le test PCR daté de 1999 se trouve dans le fichier tif -1298880. Tran 5 indique des transfusions datant de 1989. Le néphrologue qui connaît la réclamante depuis 2012 a indiqué « non » pour « ORF », lettre de déficience envoyée. Demande envoyée pour la tuberculose.

[30] Les notes de l'Administrateur indiquent qu'en janvier 2020, les informations sur la transfusion de la PDI ont été envoyées à la SCS. Le 20 mars 2020, la Réclamante a envoyé un courriel à l'Administrateur pour « confirmer que tous les documents nécessaires » pour la réclamation de la PDI avaient été reçus et pour « confirmer un calendrier pour l'examen des documents [de la PDI] afin de déterminer si la poursuite de sa réclamation est approuvée. »

[31] Ce même jour, l'Évaluatrice infirmière a répondu ce qui suit [traduction] : « Nous avons reçu la preuve pour agir au nom de la succession et attendons les résultats de la procédure

² Voir l'annexe A, Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, art. 1.01 (« Procédure d'enquête »).

d'enquête. En raison des interruptions de service que nous avons récemment subies, je ne suis pas sûr de savoir quand nous aurons des nouvelles de la Société canadienne du sang. »

[32] Le 27 mai 2020, l'Évaluatrice infirmière a expliqué à la Réclamante que le dossier avait été envoyé pour une procédure d'enquête en janvier 2020 et que « cela peut prendre jusqu'à 6 mois pour que la SCS termine ses recherches ». Cependant, l'Évaluatrice infirmière a expliqué qu'en raison de la COVID, « il y a de fortes chances que cela dépasse la période de 6 mois ». Elle a informé la Réclamante que « dès que nous aurons des nouvelles de la SCS, nous vous appellerons ».

[33] Les notes de l'Administrateur indiquent que la Réclamante et l'Administrateur ont communiqué en octobre et novembre 2020 concernant l'état de la procédure d'enquête et que l'Administrateur a fait un suivi avec la SCS en novembre.

[34] Les notes de l'Administrateur montrent qu'ils ont reçu le rapport final de la procédure d'enquête de la SCS le 11 février 2021. Les notes de la Réclamante confirment que « Hép C a appelé » pour informer la Réclamante ce jour-là.

[35] Les notes de l'Administrateur et de la Réclamante indiquent que d'autres formulaires ont été envoyés à la Réclamante le 5 mars 2021. Les notes de la Réclamante montrent qu'elle a envoyé par la poste les formulaires le 15 mars 2021.

[36] Le 25 mars 2021, les notes de l'Administrateur indiquent « Réclamation APPROUVÉE au Niveau 2 et facteur VHC accepté ».

[37] Des communications supplémentaires ont eu lieu en mars, avril et mai concernant des informations médicales supplémentaires.

[38] Le 4 mai 2021, la quittance totale et définitive a été reçue et acceptée en ce qui concerne la réclamation de niveau 2 de la PDI. L'Arbitre a accepté cette date comme constituant l'approbation formelle de la réclamation de la Réclamante au nom de la PDI pour une indemnisation et adhésion de la PDI en tant que membre du groupe.

[39] Par la suite, d'autres échanges ont eu lieu concernant le degré et l'étendue de l'indemnisation de la réclamation de la PDI. Les notes de l'Administrateur suggèrent que ces échanges portaient sur une demande d'invalidité et sur le niveau de la réclamation de la PDI.

[40] Les notes de l'Administrateur indiquent que la réclamation pour la perte de revenu de la PDI a été approuvée le 3 août 2022 : « PdR approuvée selon le texte ci-dessous. »

[41] En 2023, la Réclamante a soumis un formulaire de demande de réclamation tardive pour la réclamation de la Personne à charge concernant la perte de services et la perte de soutien, qui a été reçu le 30 octobre.

[42] Le 5 mars 2024, la Réclamante a été informée que l'Arbitre des réclamations tardives avait accepté la demande de la Réclamante pour déposer une réclamation tardive. Les formulaires de réclamation initiaux ont ensuite été envoyés à la Réclamante.

[43] La Réclamante a retourné les formulaires, et l'Administrateur les a reçus le 20 mars 2024.

[44] En juin 2024, l'Administrateur a rejeté la réclamation de la Réclamante au nom de la Personne à charge au motif qu'une personne à charge décédée ne peut pas réclamer une perte de services ni une perte de soutien.

[45] La Réclamante a interjeté appel de la décision de l'Administrateur. La demande de révision de la Réclamante a été reçue le 29 juillet 2024.

[46] Le ou vers le 13 août 2024, l'Arbitre Munro a été nommée pour entendre l'appel.

[47] Une réunion préliminaire a eu lieu le 19 septembre 2024, suivie de conférences de cas les 1er et 14 novembre 2024.

[48] L'audience devant l'Arbitre a eu lieu le 2 décembre 2024.

[49] L'Arbitre a rendu sa décision le 9 janvier 2025.

La décision de l'Arbitre

[50] L'Arbitre a rejeté l'appel de la Réclamante contre la décision de l'Administrateur de refuser une indemnisation à la Personne à charge dans le cadre du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives relatives au VHC.

[51] L'Arbitre a défini l'appel dont elle était saisie en deux questions : (a) l'Administrateur a-t-il eu raison de refuser la réclamation de la Personne à charge; et (b) le retard de l'Administrateur dans le traitement de la réclamation de la PDI a-t-il empêché la présentation de la réclamation de la Personne à charge alors qu'elle était encore en vie.

Question en litige 1

[52] L'Arbitre a conclu que, selon la formulation des régimes, l'Administrateur avait raison de refuser la réclamation aux fins d'indemnisation de la Personne à charge, présentée par la Réclamante en tant que représentante personnelle.

[53] Premièrement, l'Arbitre a conclu qu'une réclamation tardive d'une personne à charge ne peut être approuvée qu'une fois que la réclamation de la PDI (ou de son représentant personnel) a été approuvée, car la Personne à charge doit fournir les mêmes renseignements et documents que ceux exigés de la PDI.

[54] Deuxièmement, l'Arbitre a conclu qu'une personne à charge doit être vivante pour recevoir une indemnisation. Elle a déclaré qu'une réclamation peut être faite en vertu des régimes par le représentant personnel au nom de la succession de la PDI, mais pas par le représentant personnel d'une personne à charge décédée. Elle a également fait valoir, par analogie, que lorsqu'une personne à charge approuvée est un conjoint, les prestations ne sont disponibles que tant que ce conjoint est en vie. Par conséquent, l'Arbitre a rejeté l'argument de la Réclamante selon lequel la succession de la Personne à charge a droit à une indemnisation pour la période suivant le décès de la PDI, mais avant le décès de la Personne à charge.

Question en litige 2

[55] Concernant la question du retard prétendument causé par l'Administrateur, l'Arbitre a noté que les parties ne lui ont pas indiqué une disposition spécifique exigeant le traitement de la réclamation dans un délai déterminé. Néanmoins, elle a constaté que le traitement des réclamations de la PDI et de la Personne à charge n'a pas été retardé par l'Administrateur.

Selon l'Arbitre, il n'y a eu aucun retard entre la période d'approbation par le tribunal du Régime pour les réclamations tardives et le décès de la PDI. De plus, elle a constaté que tout délai entre le décès de la PDI et le décès de la Personne à charge ne peut être attribué à l'Administrateur.

[56] L'Arbitre a donc confirmé la décision de l'Administrateur et a rejeté l'appel de la Réclamante contre la décision de l'Administrateur de refuser une indemnisation à la succession de la Personne à charge.

Norme de contrôle

[57] La norme de contrôle judiciaire établie dans la cause *Jordan c. McKenzie* (1987), 26 CPC (2e) 193 (Cour supérieure de l'Ontario, confirmation (1990), 39 C.P.C. (2e) 217 (C.A.) s'applique à cette requête. Cette norme a été adoptée, dans des décisions antérieures rendues en vertu de la convention de règlement découlant de ce recours collectif, comme la norme appropriée à appliquer aux requêtes d'un réclamant en opposition à la confirmation d'une décision d'un arbitre.³

[58] Cette norme de contrôle *Jordan* prévoit que la cour de révision « ne doit interférer avec le résultat que s'il y a eu erreur de principe démontrée par les motifs de l'[arbitre], une certaine absence ou un certain excès de compétence, ou une apparente interprétation erronée de la preuve ».

Position des parties

Position de la Réclamante

[59] La Réclamante cherche à annuler la décision de l'Arbitre. Elle soutient que l'Arbitre a mal compris des éléments de preuve clés et que sa décision ne tient pas compte de l'importance des manquements de l'Administrateur à documenter correctement et avec précision les dossiers, ce qui a causé un retard. La Réclamante conteste la décision de l'Arbitre selon laquelle les retards n'étaient pas pertinents pour le résultat. La Réclamante soutient que la succession de la PDI n'a pas pu rassembler la documentation médicale nécessaire sans être informée que la réclamation tardive avait été acceptée ou sans avoir reçu le dossier de réclamation initial.

[60] La Réclamante souligne la reconnaissance par l'Arbitre que l'Administrateur avait le devoir de notifier la succession de la PDI lorsque l'Arbitre Devins a rendu une décision sur la réclamation tardive, ce qui n'a pas été fait. Elle soutient que le manquement de l'Administrateur à la notifier de la décision de l'Arbitre des réclamations tardives de 2018, combiné à une mauvaise gestion administrative, a directement nui à la capacité de la Réclamante de demander une indemnisation en temps opportun. Elle n'a vu la décision de l'Arbitre des réclamations tardives que dans le cadre du présent processus d'appel.

³ Motifs de décision du juge Winkler, à savoir le juge en chef de l'Ontario, dans le dossier de réclamant n° 7518 daté du 25 mars 2010 (Affaire concernant une requête visant à s'opposer à la confirmation de la décision de Daniel Shapiro, c.r., publiée le 13 juillet 2006), au para 14; Motifs de décision du juge Perell, dossier du réclamant 7438, daté du 16 décembre 2013 (Affaire concernant une requête visant à s'opposer à la décision de l'arbitre C. Michael Mitchell, publiée le 14 novembre 2013, au para 7; Réclamation n° 11910 concernant l'Entente de règlement relative au VHC, 2004 BCSC 1431, au para 2.

[61] Elle souligne également des erreurs de classement commises par l'Administrateur, qui, selon elle, ont conduit ce dernier à communiquer incorrectement la décision de 2018. Les étapes clés et les remarques relatives à la réclamation n° 70157 n'ont pas été consignées dans la réclamation n° 20090. Plus précisément, la Réclamante soutient que la date à laquelle la réclamation tardive de la PDI a été accordée était manquante dans la réclamation n° 20090 et que cette omission a causé un retard important.

[62] Elle note également que l'Arbitre Munro affirme à tort au paragraphe 89 de ses motifs que le dossier de réclamation initial a été envoyé en mars 2018, alors qu'en fait c'est à ce moment-là que la Réclamante a envoyé le formulaire de demande de réclamation tardive. La Réclamante note qu'il serait impossible pour l'Administrateur d'envoyer le dossier de réclamation initial avant la décision de l'Arbitre Devins, qui n'a été rendue que le 18 avril 2018.

[63] La Réclamante cite également un rapport comme preuve que les Services d'actions collectives Crawford ne répondaient pas aux appels des membres du groupe dans un délai raisonnable.

[64] La Réclamante reconnaît qu'un réclamant ne peut pas réclamer une indemnisation à la fois pour la perte de soutien et la perte de services durant la même période.

Position de l'Avocate du Fonds

[65] L'Avocate du Fonds demande que la décision de l'Arbitre soit maintenue.

[66] L'Avocate du Fonds soutient que les retards survenus dans cette affaire n'ont pas modifié l'issue de la réclamation de la Personne à charge. Même si la Réclamante avait reçu le dossier de réclamation initial pour la réclamation de la PDI en mars ou avril 2018, la SCS n'aurait pas pu commencer une procédure d'enquête avant que l'hôpital ne termine son retraçage des donneurs en août 2019, soit après le décès de la Personne à charge. Selon l'Avocate du Fonds, la véritable question est de savoir s'il était raisonnable de conclure que la réclamation de la PDI aurait été acceptée avant février 2019 avec une quelconque certitude.

[67] Bien que l'Avocate du Fonds ait convenu que la déclaration de Mme Munro au paragraphe 89 selon laquelle le dossier de réclamation initial avait été envoyé à la PDI en mars 2018 semble inexacte, cette erreur n'a pas eu d'incidence sur la conclusion finale de l'Arbitre. L'Avocate du Fonds soutient que l'Arbitre indique correctement dans le reste du paragraphe que la Réclamante n'a pas reçu le dossier de réclamation initial avant le 1er août 2019.

[68] L'Avocate du Fonds ne suggère pas non plus qu'il n'y ait pas eu de retard imputable à l'Administrateur, mais elle a noté que l'Administrateur traite des milliers de réclamations.

Analyse

[69] Je confirme la décision de l'Arbitre, mais pour des motifs différents de ceux avancés par l'Arbitre.

[70] Je rejette l'appel pour deux motifs.

Premier motif : La réclamation d'une personne à charge ne peut être déposée après le décès de la personne à charge

[71] La formulation des régimes indique qu'un réclamant ne peut pas présenter une réclamation en tant que représentant personnel au nom d'une personne à charge décédée, après le décès de cette dernière.

[72] Les régimes précisent en détail qui peut présenter une réclamation aux fins d'indemnisation. Alors que l'article 3.05 des régimes prévoit expressément les réclamations présentées par les représentants personnels d'une personne décédée infectée par le VHC, il n'existe aucune disposition analogue pour le représentant personnel d'une personne à charge décédée.

[73] Au contraire, la formulation des régimes prévoit que les personnes à charge elles-mêmes peuvent présenter leur propre réclamation en tant que personne à charge :

- (a) L'article 3.06 des régimes, qui traite des réclamations des personnes à charge, ne prévoit pas qu'un représentant personnel puisse présenter une réclamation au nom d'une personne à charge décédée. La formulation de l'article 3.06 vise une personne à charge : « Quiconque prétend être une personne à charge d'une personne infectée par le VHC » doit remettre à l'administrateur les renseignements prescrits.
- (b) L'article 6.01, qui traite de l'indemnisation des personnes reconnues à charge, ne prévoit pas non plus que des réclamations puissent être présentées par un représentant personnel d'une personne à charge décédée, après le décès de cette personne à charge.
- (c) L'article 6.03 des régimes limite également les réclamations qui peuvent être faites par des personnes à charge. Par exemple, cet article sous le Régime 8690 stipule ce qui suit : « Les personnes à charge et les autres membres de la famille d'une personne reconnue infectée par le VHC n'auront le droit de faire des réclamations qu'aux termes des paragraphes 6.01 et 6.02 (ou, en leur lieu et place, aux termes du paragraphe 5.01(2)) et ils n'auront pas le droit de faire d'autre réclamation ni de recevoir quelque indemnisation supplémentaire ou autre. Rien dans le présent paragraphe ne touche la réclamation personnelle d'un conjoint ou d'un enfant qui est également une personne infectée par le VHC. »⁴

⁴ Voir l'Annexe B pour la disposition substantiellement similaire prévue à l'article 6.03 du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives. À titre de référence, le paragraphe 5.01 (2) concerne un paiement accordé à certains réclamants en règlement intégral de toutes les réclamations; toutefois, ce paiement n'a aucune incidence sur la réclamation personnelle d'un conjoint ou d'un enfant qui est également une personne infectée par le VHC. L'article 6.01 traite de l'indemnisation des personnes reconnues à charge pour la perte de soutien et la perte de services. L'article 6.02 traite de l'indemnisation des membres reconnus de la famille pour la privation de conseil, de soins et de compagnie.

[74] De plus, il existe des limitations de cession dans le cadre des régimes. L'article 8.05 du Régime 8690 stipule ce qui suit : « Tout montant payable aux termes du présent régime ne peut être cédé sans le consentement écrit de l'administrateur. »⁵

[75] En l'espèce, la Réclamante a présenté une réclamation de personne à charge des années après le décès de la Personne à charge. Puisque je constate qu'un réclamant ne peut pas présenter une réclamation en tant que représentant personnel au nom d'une personne à charge décédée après le décès de celle-ci, je confirme donc le rejet de la réclamation de la Personne à charge.

[76] Je tiens toutefois à préciser que je ne me penche pas sur la question de savoir si un représentant personnel peut présenter une réclamation au nom d'une personne à charge vivante ou s'il peut poursuivre une réclamation au nom d'une personne à charge après le décès de celle-ci. Ce ne sont pas les faits qui me sont présentés.

[77] De plus, étant donné ma conclusion qu'un réclamant ne peut pas présenter une réclamation en tant que représentant personnel au nom d'une personne à charge décédée après le décès de celle-ci, je n'ai pas besoin de trancher la question de savoir si la conclusion de l'Arbitre selon laquelle la réclamation d'une PDI doit être approuvée avant celle d'une personne à charge était correcte.

Deuxième motif : Le retard de l'Administrateur n'a pas empêché la présentation de la réclamation de la personne à charge de son vivant.

[78] Deuxièmement, bien que je reconnaisse que l'Administrateur ait causé un certain retard, le fait de tenir compte de ce retard n'aurait pas, tout bien considéré, permis que la réclamation de la personne à charge soit présentée avant le décès de celle-ci.

[79] L'Administrateur aurait dû informer la Réclamante de la décision sur les réclamations tardives de l'Arbitre Devin et envoyer le dossier de réclamation initial, au moins, dans un délai raisonnable après que cette décision a été prise. Le manquement de l'Administrateur à informer la Réclamante de la décision, ainsi que la confusion découlant du transfert de la réclamation de la PDI vers le régime 8690, ont effectivement entraîné un certain retard dont la responsabilité incombe à juste titre à l'Administrateur.

[80] Toutefois, même si les réclamations avaient été traitées selon la procédure normale et régulière, la Réclamante ayant reçu le dossier de réclamation initial en avril 2018 — dès que l'Arbitre des réclamations tardives a rendu sa décision —, tout bien considéré, cela n'aurait pas permis de présenter la réclamation de la personne à charge avant son décès, survenu le 23 février 2019.

Il en va ainsi même en tenant compte d'un délai régulier de six mois pour la procédure d'enquête, plutôt que du délai plus long causé par la COVID. Les délais pertinents, calculés en fonction de la réception anticipée du dossier de réclamation initial, sont déterminés en se fondant sur les autres délais réels enregistrés dans ce dossier particulier pour les étapes

⁵ Voir l'Annexe B pour la disposition substantiellement similaire prévue à l'article 8.05 du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives.

restantes du processus de réclamation, lesquels ne sont pas contestés dans la mesure où l'Avocate du Fonds a reconnu qu'il y avait eu un certain retard imputable à l'Administrateur. Sur cette base, le calendrier à suivre pour présenter une réclamation si le dossier de réclamation initial avait été reçu plus tôt est présenté dans le tableau ci-dessous :

Événement	Faits	Hypothèse
La Réclamante reçoit le dossier de réclamation initial	1 ^{er} août 2019	18 avril 2018
Nombre de jours	21 jours	
Retraçage des donneurs terminé	22 août 2019	9 mai 2018
Nombre de jours	91 jours	
Dossier de réclamation initial envoyé à l'Administrateur	21 novembre 2019	8 août 2018
Nombre de jours	60 jours	
Informations envoyées à la SCS	20 janvier 2020	7 octobre 2018
Nombre de jours	388 jours	6 mois (selon des preuves indiquant que, sans la COVID, « il peut falloir jusqu'à 6 mois pour que la SCS termine ses recherches »).
Procédure d'enquête terminée	1 ^{er} février 2021	7 avril 2019
Nombre de jours	82 jours	
Réclamation de la PDI officiellement approuvée	4 mai 2021	28 juin 2019

[81] En conséquence, je conclus que le retard pris par l'Administrateur n'a finalement pas empêché la présentation de la réclamation de la Personne à charge de son vivant.

[82] Pour cette raison, je n'ai pas à déterminer si la succession d'une personne à charge aurait droit à une indemnisation dans le cas où une réclamation aurait été présentée, mais

n'aurait pas encore été approuvée, avant le décès de cette personne. En l'espèce, la réclamation a été déposée après le décès de la Personne à charge.

[83] L'Administrateur doit s'efforcer de traiter les réclamations en temps opportun, et je comprends la frustration de la Réclamante en l'espèce. Toutefois, au vu des faits propres à cette affaire, le retard de la part de l'Administrateur n'aurait pas eu pour conséquence que la réclamation de la Personne à charge ait été présentée de son vivant.

Résultat

[84] Pour ces motifs, je rejette la requête en opposition à la décision de l'Arbitre.


Le juge B. Glustein

Annexe A — Dispositions pertinentes du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC

ARTICLE UN INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

« **personne reconnue à charge** », une personne à charge dont l'administrateur a accepté la réclamation faite aux termes du paragraphe 3.06.

...

« **représentant personnel reconnu au titre du VHC** », le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC dont l'administrateur a accepté la réclamation faite aux termes du paragraphe 3.05.

...

« **réclamation** », une réclamation faite et une réclamation qui peut être faite à l'avenir aux termes des dispositions du présent régime.

...

« **personne à charge** », un membre de la famille d'une personne infectée par le VHC dont il est fait mention aux paragraphes a) et c) de la définition de « membre de la famille » au présent paragraphe 1.01 et dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins ou était légalement tenue de subvenir aux besoins à la date du décès de la personne infectée par le VHC.

...

« **personne infectée par le VHC** », une personne directement infectée ou une personne indirectement infectée.

« **représentant personnel au titre du VHC** », le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC (qu'il s'agisse d'une personne décédée, d'un mineur ou d'une personne inapte) qui ne s'est pas exclue d'un recours collectif.

...

« **représentant personnel** », comprend, dans le cas d'une personne décédée, un exécuteur, administrateur, fiduciaire de succession, syndic ou liquidateur de la personne décédée ou, dans le cas d'un mineur ou d'une personne inapte, le tuteur, conseiller, gardien ou curateur de cette personne.

...

« **personne directement infectée** », une personne qui a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs et qui est ou a été infectée par le VHC, sauf :

- (a) s'il est établi par l'administrateur, selon la prépondérance des probabilités, que cette personne n'a pas été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
- (b) si cette personne a fait usage de drogues intraveineuses sans ordonnance, et si cette personne n'a pu établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'elle a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
- (c) si cette personne s'exclut du recours collectif dont elle serait autrement membre.

...

« **procédure d'enquête** », la procédure de recherche et d'enquête ciblée des donneurs et/ou des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC.

ARTICLE TROIS

PREUVE EXIGÉE AUX FINS D'INDEMNISATION

3.01 Réclamation par une personne directement infectée

1. Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- (a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
- (b) un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;
- (c) une déclaration solennelle du réclamant indiquant (i) qu'il n'a jamais utilisé de drogues intraveineuses sans ordonnance, (ii) qu'à sa connaissance, information et conviction, il n'était pas infecté par le virus de l'hépatite non A non B ou le VHC avant le 1er janvier 1986, (iii) l'endroit où le réclamant a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs, et (iv) le lieu de résidence du réclamant, tant au moment où il a reçu pour la première fois une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs qu'au moment de la remise de la demande aux termes des présentes.

(2) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

(3) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)c), si le réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)c) parce qu'il a utilisé des drogues intraveineuses sans ordonnance, il doit alors remettre à l'administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a été infecté pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

...

3.03 Preuve supplémentaire

Si l'administrateur l'exige, quiconque prétend être une personne infectée par le VHC doit aussi lui fournir :

- (a) tous les dossiers médicaux, cliniques, d'hôpital ou autres en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir;
- (b) un consentement autorisant la remise à l'administrateur de ces dossiers médicaux, cliniques et d'hôpital ou d'autres renseignements sur sa santé que l'administrateur peut exiger;
- (c) un consentement à la procédure d'enquête;
- (d) un consentement à un examen médical indépendant;
- (e) des déclarations de revenu et autres documents et comptes relativement à la perte de revenu;

- (f) les autres renseignements, documents, comptes ou consentements à des examens que l'administrateur peut exiger pour décider si le réclamant est une personne infectée par le VHC ou non ou pour traiter la réclamation.

Si une personne refuse de produire l'un ou l'autre des renseignements, documents ou autres éléments susmentionnés qu'elle a en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir, l'administrateur doit rejeter la réclamation.

...

3.05 Réclamation par le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC

1. Quiconque prétend être le représentant personnel au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les trois ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- (a) la preuve que le décès de la personne infectée par le VHC fut causé par son infection par le VHC;
- (b) à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur :
 - (i) si le défunt était une personne directement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.01 et 3.03;
 - (ii) si le défunt était une personne indirectement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.02 et 3.03;
- (c) l'attestation originale de nomination du fiduciaire de succession ou liquidateur, de délivrance de lettres d'homologation ou de lettres d'administration ou de testament notarié (ou une copie certifiée conforme par un avocat ou un notaire) ou toute autre preuve que l'administrateur peut exiger du droit du réclamant d'agir pour la succession du défunt.

2. Quiconque prétend être le représentant personnel au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC qui est un mineur ou une personne inapte doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- (a) à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur :
 - (i) si la personne infectée par le VHC est une personne directement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.01 et 3.03; ou
 - (ii) si la personne infectée par le VHC est une personne indirectement infectée, la preuve exigée par les paragraphes 3.02 et 3.03;
- (b) l'ordonnance du tribunal ou le mandat (ou une copie de ceux-ci certifiée conforme par un avocat ou un notaire) ou toute autre preuve que l'administrateur peut exiger du droit du réclamant d'agir pour la personne infectée par le VHC.

3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.01(1)b), si une personne directement infectée et décédée n'a pas fait l'objet de tests pour la détection des anticorps du VHC ou du VHC, le représentant personnel au titre du VHC de cette personne directement infectée et décédée peut remettre, en lieu et place de la preuve dont il est fait mention au paragraphe 3.01(1)b), la preuve de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (a) une biopsie du foie compatible avec le VHC en l'absence de toute autre cause d'hépatite chronique;
- (b) une jaunisse dans les trois mois suivant une transfusion de sang en l'absence de toute autre cause; c. un diagnostic de cirrhose en l'absence de toute autre cause.

Pour plus de certitude, rien dans le présent article ne libère le réclamant de l'obligation de prouver que le décès de la personne directement infectée fut causé par son infection par le VHC.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.02(1)b), si le représentant personnel au titre du VHC d'une personne indirectement infectée décédée ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.02(1)b), le représentant personnel au titre du VHC doit remettre à l'administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités que cette personne indirectement infectée décédée était infectée par le VHC.

(5) Aux fins des paragraphes 3.05(1) et (2), la déclaration solennelle exigée par les paragraphes 3.01(1)c) et 3.02(1)a) doit être faite par une personne qui connaît ou connaissait suffisamment bien la personne infectée par le VHC pour déclarer qu'à sa connaissance, la personne infectée par le VHC n'utilisait pas de drogues intraveineuses sans ordonnance et n'était pas infecté par l'hépatite non A non B ou le VHC avant le 1er janvier 1986. Si une telle déclaration solennelle ne peut être faite parce que la personne infectée par le VHC utilisait des drogues intraveineuses sans ordonnance, le représentant personnel au titre du VHC doit remettre à l'administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités que la personne directement infectée a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ou que la personne indirectement infectée a été infectée pour la première fois par le VHC par son conjoint qui est ou était une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'exclut ou par un parent qui est ou était une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC qui s'exclut.

(6) Si l'administrateur l'exige, le représentant personnel au titre du VHC doit aussi lui fournir :

- (a) tous les dossiers médicaux, cliniques, d'hôpital ou autres en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir;
- (b) un consentement autorisant la remise à l'administrateur de ces dossiers médicaux, cliniques et d'hôpital ou d'autres renseignements sur sa santé que l'administrateur peut exiger;
- (c) un consentement à la procédure d'enquête;
- (d) un consentement à un examen médical indépendant;
- (e) des déclarations de revenu et autres documents et comptes relativement à la perte de revenu;
- (f) les autres renseignements, examens, documents, comptes ou consentements à des examens que l'administrateur peut exiger pour décider si une personne est une personne infectée par le VHC ou non ou pour traiter la réclamation.

Si un représentant personnel au titre du VHC refuse de produire l'un ou l'autre des renseignements, documents ou autres éléments susmentionnés qu'il a en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir, l'administrateur doit rejeter la réclamation.

3.06 Réclamation par une personne à charge

Quiconque prétend être une personne à charge d'une personne infectée par le VHC décédée doit remettre à l'administrateur, dans les deux ans suivant le décès de cette personne infectée par le VHC ou dans les deux ans suivant la date d'approbation ou encore dans un délai d'un an après que le réclamant a atteint la majorité, selon la dernière de ces éventualités à survenir, un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :

- (a) une preuve comme l'exigent les paragraphes 3.05(1)a) et b) (ou, le cas échéant, les paragraphes 3.05(3) ou (4)) et les paragraphes 3.05(5) et (6), à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'administrateur;
- (b) une preuve que le réclamant était une personne à charge de la personne infectée par le VHC.

...

ARTICLE SIX

INDEMNISATION DES PERSONNES RECONNUES À CHARGE ET DES MEMBRES RECONNUS DE LA FAMILLE

6.01 Indemnisation des personnes reconnues à charge

(1) Si une personne infectée par le VHC décède et que le décès a été causé par son infection par le VHC, les personnes reconnues à charge de cette personne infectée par le VHC auront le droit d'être indemnisées de leur perte de soutien. La perte de soutien est d'un montant pour chaque année civile égal à 70 % de la perte annuelle de revenu net de la personne infectée par le VHC décédée pour cette année jusqu'à la date où elle aurait atteint l'âge de 65 ans, calculé aux termes du paragraphe 4.02(2), étant entendu toutefois que le montant annuel payable aux termes de cette disposition sera réduit d'un montant égal à 30 % du montant net calculé attribuable aux frais de subsistance personnels de la personne infectée par le VHC, étant entendu toutefois que, aux fins de calculer le montant annuel payable aux termes de la présente disposition, le « revenu net après réclamation » sera calculé sans tenir compte des clauses A), C) et D) de la définition de « revenu net après réclamation » et que les mots « la personne » et « pour cause de maladie ou d'invalidité au cours de l'année » contenus à la clause B) et les mots « la personne » contenus à la clause E) de la définition de « revenu net après réclamation » ont été remplacés par les mots « les personnes à charge par suite du décès de la personne ».

(2) Si une personne infectée par le VHC décède et que le décès a été causé par son infection par le VHC, les personnes reconnues à charge de cette personne infectée par le VHC vivant avec cette dernière au moment de son décès auront le droit d'être indemnisées de la perte des services domestiques de la personne infectée par le VHC au taux de 12 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 240 \$ par semaine.

(3) Les montants payables aux termes des paragraphes 6.01(1) ou (2) seront répartis selon ce que les personnes reconnues à charge conviennent ou, à défaut selon ce que l'administrateur détermine en fonction du soutien reçu par chacune des personnes à charge avant le décès de la personne infectée par le VHC.

Par dérogation aux dispositions des présentes, les personnes reconnues à charge d'une personne infectée par le VHC dont le décès a été causé par son infection par le VHC ne peuvent réclamer l'indemnisation de la perte de soutien et l'indemnisation pour perte de services domestiques pour la même période.

...

6.03 Restriction

Les personnes à charge et les autres membres de la famille d'une personne reconnue infectée par le VHC n'auront le droit de faire des réclamations qu'aux termes des paragraphes 6.01 et 6.02 (ou, en leur lieu et place, aux termes du paragraphe 5.01(2)) et ils n'auront pas le droit de faire d'autre réclamation ni de recevoir quelque indemnisation supplémentaire ou autre. Rien dans le présent paragraphe ne touche la réclamation personnelle d'un conjoint ou d'un enfant qui est également une personne infectée par le VHC.

...

ARTICLE HUIT

NATURE DES PAIEMENTS

8.05 Incessibilité

Tout montant payable aux termes du présent régime ne peut être cédé sans le consentement écrit de l'administrateur.

Annexe B — Dispositions pertinentes du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives

ARTICLE UN

INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

...

« Personne à charge reconnue suite à une réclamation tardive », une Personne à charge dont la Réclamation tardive faite en vertu de l'article 3.06 a été approuvée par l'Administrateur.

...

« Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive », une personne infectée par le VHC dont la Réclamation tardive faite en vertu de l'article 3.01 ou 3.02 selon le cas, a été approuvée par l'Administrateur.

« Représentant personnel reconnu au titre du VHC pour réclamation tardive », un représentant personnel au titre du VHC dont la Réclamation tardive faite en vertu de l'article 3.05 a été approuvée par l'Administrateur.

...

« Personne à charge », un Membre de la famille d'une personne infectée par le VHC mentionné au paragraphe (a) et (c) de la définition de Membre de la famille dans le présent article 1.01 et dont la personne infectée par le VHC subvenait aux besoins ou était dans l'obligation légale de subvenir aux besoins d'une personne à charge à la date du décès de la personne infectée par le VHC.

...

« Personne infectée par le VHC », une personne directement infectée ou une personne indirectement infectée.

...

« Représentant personnel au titre du VHC », le représentant personnel d'une personne infectée par le VHC (décédée, mineure ou inapte) qui ne s'est pas exclue de l'un ou l'autre des recours collectifs.

...

« Représentant personnel », comprend dans le cas d'une personne décédée, un exécuter, administrateur, fiduciaire de succession, syndic ou liquidateur de la personne décédée ou, dans le cas d'un mineur ou d'une personne inapte, le tuteur, le conseiller, gardien ou curateur de cette personne.

...

« Personne directement infectée », une personne qui a reçu une transfusion de Sang (Transfusé) au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs et qui est ou a été infectée par le VHC sauf :

- (a) s'il est établi par l'Administrateur, selon la prépondérance des probabilités, que cette personne n'a pas été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de Sang (Transfusé) reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
- (b) si cette personne a fait usage de drogues intraveineuses sans ordonnance, et si cette personne n'a pu établir, selon la prépondérance des probabilités qu'elle a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de Sang (Transfusé) reçue au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
- (c) si cette personne s'est exclue du recours collectif dont elle aurait été autrement membre.

« Procédure d'enquête », la procédure de recherche et d'enquête ciblée des donneurs et/ou des unités de sang reçues par une personne infectée par le VHC.

...

ARTICLE TROIS

ADMISSIBILITÉ À RÉCLAMER ET PREUVE EXIGÉE AUX FINS D'INDEMNISATION

3.01A Admissibilité pour transmettre une Réclamation tardive

Une personne qui désire faire une Réclamation tardive en vertu du présent Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives doit être déclarée admissible conformément aux dispositions de l'Annexe E du présent Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives ou être une personne mentionnée au paragraphe (a) de la définition de Membre de la famille à l'article 1.01 qui est apparentée à une personne infectée par le VHC dont la Réclamation tardive a été approuvée par l'Administrateur en vertu du présent Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives.

3.01 Tran – Réclamation tardive par une personne directement infectée

(1) Quiconque prétend être une personne directement infectée et qui a été déclarée admissible pour faire une Réclamation tardive conformément aux dispositions de l'Annexe E du présent Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives doit remettre à l'Administrateur un formulaire de Réclamation tardive établi par l'Administrateur accompagné des documents suivants :

- (a) des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société Canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du Sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de Sang (Transfusé) au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
- (b) un rapport de test de détection des anticorps du VHC, un rapport de test ACP ou un rapport de test semblable à l'égard du réclamant;
- (c) une déclaration solennelle du réclamant indiquant (i) qu'il n'a jamais utilisé de drogues intraveineuses sans ordonnance (ii) qu'à sa connaissance, il n'était pas infecté par le virus de l'Hépatite non A, non B ou le VHC avant le 1er janvier 1986 (iii) l'endroit où le réclamant a reçu pour la première fois une

transfusion de Sang (Transfusé) au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs et, (iv) le lieu de résidence du réclamant tant au moment où il a reçu pour la première fois une transfusion de Sang (Transfusé) au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs qu'au moment de la remise de la Réclamation tardive aux termes des présentes.

(2) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01 Tran(1)(a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01 Tran(1)(a), il doit remettre à l'Administrateur une preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de Sang (Transfusé) au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

(3) Malgré les dispositions du paragraphe 3.01 Tran (1)(c), ~~Tran(1)(c)~~, si le réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01 Tran(1)(c) parce qu'il a utilisé des drogues intraveineuses sans ordonnance, il doit alors remettre à l'Administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a été infecté pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de Sang (Transfusé) au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

...

3.03 Preuve supplémentaire

Si l'Administrateur l'exige, quiconque prétend être une personne infectée par le VHC doit aussi lui fournir :

- (a) tous les dossiers médicaux, cliniques, d'hôpital ou autres en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir;
- (b) un consentement autorisant la remise à l'Administrateur de ces dossiers médicaux, cliniques et d'hôpital ou d'autres renseignements sur sa santé que l'Administrateur peut exiger;
- (c) un consentement à la procédure d'enquête (dans le cas d'une personne directement infectée ou d'une personne indirectement infectée seulement);
- (d) un consentement à un examen médical indépendant;
- (e) des déclarations de revenu et autres documents et comptes relativement à la perte de revenu;
- (f) les autres renseignements, documents, comptes ou consentements à des examens que l'Administrateur peut exiger pour décider si le réclamant est une personne infectée par le VHC ou non ou pour traiter la Réclamation tardive.

Si une personne refuse de produire l'un ou l'autre des renseignements, documents ou autres éléments susmentionnés qu'elle a en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir, l'Administrateur doit rejeter la Réclamation tardive.

...

3.05 Réclamation tardive par le représentant personnel d'une personne par le VHC

(1) Quiconque prétend être le représentant personnel au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC décédée et qui a été déclaré admissible pour faire une Réclamation tardive conformément aux dispositions de l'Annexe E du présent Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives doit remettre à l'Administrateur un formulaire de Réclamation tardive établi par l'Administrateur et accompagné des documents suivants :

- (a) la preuve que le décès de la personne infectée par le VHC fut causé par son infection par le VHC;
- (b) à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'Administrateur :

- (i) si le défunt était un Hémophile directement infecté ou une personne directement infectée, la preuve requise par les articles 3.01 (Hémo) ou 3.01 (Tran) et 3.03, selon le cas; ou
- (ii) si le défunt était une personne indirectement infectée, la preuve exigée par les articles 3.02 et 3.03; et
- (c) l'attestation originale de nomination du fiduciaire de succession ou liquidateur, de délivrance de lettres d'homologation ou de lettres d'administration ou de testament notarié (ou une copie certifiée conforme par un avocat ou un notaire) ou toute autre preuve que l'Administrateur peut exiger du droit du réclamant d'agir pour la succession du défunt;

(2) Quiconque prétend être le représentant personnel au titre du VHC d'une personne infectée par le VHC qui est un mineur ou une personne inapte ayant été déclarée admissible pour faire une Réclamation tardive conformément aux dispositions de l'Annexe E du présent Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives doit remettre à l'Administrateur un formulaire de Réclamation tardive établi par l'Administrateur accompagné des documents suivants :

- (a) À moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'Administrateur :
 - (i) si la personne infectée par le VHC est un Hémophile directement infecté ou une personne directement infectée, la preuve exigée par les articles 3.01 (Hémo) ou 3.02 (Tran) et 3.03, selon le cas; ou
 - (ii) si la personne infectée par le VHC est une personne indirectement infectée, la preuve exigée par les articles 3.02 et 3.03; et
- (b) l'ordonnance du tribunal ou le mandat (ou une copie de ceux-ci certifiée conforme par un avocat ou un notaire) ou toute autre preuve que l'Administrateur peut exiger du droit du réclamant d'agir pour la personne infectée par le VHC.

(3) (Tran) Par dérogation aux dispositions de l'article 3.01Tran (1)(b), si une personne directement infectée et décédée n'a pas fait l'objet de tests pour la détection des anticorps du VHC ou du VHC, le représentant personnel au titre du VHC de cette personne directement infectée et décédée peut remettre, en lieu et place de la preuve dont il est fait mention à l'article 3.01Tran (1)(b), la preuve de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (a) une biopsie du foie compatible avec le VHC en l'absence de toute autre cause d'hépatite chronique;
- (b) une jaunisse dans les trois mois suivant une transfusion de Sang (Transfusé) en l'absence de toute autre cause;
- (c) un diagnostic de cirrhose en l'absence de toute autre cause.

Pour plus de certitude, rien dans le présent article ne libère le réclamant de l'obligation de prouver que le décès de la personne directement infectée fut causé par son infection par le VHC.

(3)(Hémo) Par dérogation aux dispositions des articles 3.01Hémo (1)(b), si un Hémophile directement infecté et décédé avant le 1er janvier 1999 n'a pas fait l'objet de tests pour la détection des anticorps du VHC ou du VHC, le représentant personnel au titre du VHC de cet Hémophile directement infecté et décédé doit remettre, en lieu et place de la preuve dont il est fait mention à l'article 3.01Hémo (1)(b), la preuve de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (a) l'Hémophile directement infecté était séropositif avant son décès;
- (b) une biopsie du foie compatible avec le VHC en l'absence de toute autre cause d'hépatite chronique;

- (c) une jaunisse dans les trois mois suivants une utilisation ou une prise de Sang (Hémophile) en l'absence de toute autre cause;
- (d) un diagnostic de cirrhose en l'absence de toute autre cause.

Pour plus de certitude, rien dans le présent article ne libère le réclamant de l'obligation de prouver que le décès de l'Hémophile directement infecté fut causé par son infection par le VHC, sauf tel qu'il est autrement prévu à l'article 5.01 (4).

(4) Malgré les dispositions de l'article 3.02 (1)(b), si le représentant personnel au titre du VHC d'une personne indirectement infectée décédée ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.02 (1)(b), le représentant personnel au titre du VHC doit remettre à l'Administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités que la personne indirectement infectée décédée a été infectée par le VHC.

(5) (Tran) Aux fins des articles 3.05 (1) et (2), la déclaration solennelle exigée par les articles 3.01Tran (1)(c) et 3.02 (1)(a) doit être faite par une personne qui connaît ou connaissait suffisamment bien la personne infectée par le VHC pour déclarer qu'à sa connaissance, la personne infectée par le VHC n'utilisait pas de drogues intraveineuses sans ordonnance et n'était pas infectée par l'hépatite non A, non B ou le VHC avant le 1er janvier 1986.

Si une telle déclaration solennelle ne peut être faite parce que la personne infectée par le VHC utilisait des drogues intraveineuses sans ordonnance, le représentant personnel au titre du VHC doit remettre à l'Administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités que la personne directement infectée a été infectée pour la première fois par le VHC par suite d'une transfusion de Sang (Transfusé) au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ou que la personne indirectement infectée a été infectée pour la première fois par le VHC par son Conjoint qui est ou était une personne directement infectée ou une personne directement infectée qui s'étant exclue ou par un Parent qui est ou était une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC s'étant exclue.

(5)(Hémo) Aux fins des articles 3.05 (1) et (2), la déclaration solennelle exigée par les articles 3.01Hémo (1)(c) et 3.02 (1)(a) doit être faite par une personne qui connaît ou connaissait suffisamment bien la personne infectée par le VHC pour déclarer qu'à sa connaissance, la personne infectée par le VHC n'utilisait pas de drogues intraveineuses sans ordonnance. Si une telle déclaration solennelle ne peut être faite parce que la personne infectée par le VHC utilisait des drogues intraveineuses sans ordonnance, le représentant personnel au titre du VHC doit remettre à l'Administrateur une autre preuve établissant selon la prépondérance des probabilités que l'Hémophile directement infecté a été infecté par le VHC par du Sang (Hémophile) ou que la personne indirectement infectée a été infectée pour la première fois par le VHC par son Conjoint qui est ou était un Hémophile directement infecté ou un Hémophile directement infecté s'étant exclu ou par un Parent qui est ou était une personne infectée par le VHC ou une personne infectée par le VHC s'étant exclue.

(6) Si l'Administrateur l'exige, le représentant personnel au titre du VHC doit aussi lui fournir :

- (a) tous les dossiers médicaux, cliniques, d'hôpital ou autres en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir;
- (b) un consentement autorisant la remise à l'Administrateur de ces dossiers médicaux, cliniques et d'hôpital ou d'autres renseignements sur sa santé que l'Administrateur peut exiger;
- (c) un consentement à la procédure d'enquête (dans le cas d'une personne directement infectée ou d'une personne indirectement infectée seulement); (d) un consentement à un examen médical indépendant;
- (e) des déclarations de revenu et autres documents et comptes relativement à la perte de revenu;

- (f) les autres renseignements, registres, documents, comptes ou consentements à des examens que l'Administrateur peut exiger pour décider si une personne est une personne infectée par le VHC ou non ou pour traiter la Réclamation tardive.

Si un représentant personnel au titre du VHC refuse de produire l'un ou l'autre des renseignements, documents ou autres éléments mentionnés qu'il a en sa possession, sous son contrôle ou sous son pouvoir, l'Administrateur doit rejeter la Réclamation tardive.

3.06 Réclamation tardive par une personne à charge

Quiconque prétend être une personne à charge d'une personne infectée par le VHC décédée et qui a été déclarée admissible à faire une Réclamation tardive conformément aux dispositions de l'Annexe E du présent Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives ou quiconque prétend être une personne à charge d'une personne infectée décédée dont la Réclamation tardive a été approuvée par l'Administrateur en vertu du présent Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives doit remettre à l'Administrateur un formulaire de Réclamation tardive établi par l'Administrateur accompagné des documents suivants :

- (a) une preuve comme l'exigent les paragraphes 3.05 (1)(a) et (b) (ou, si applicable, les articles 3.05(3)(Tran) ou 3.05(3)(Hémo) ou 3.05(4)) et 3.05(5)(Tran) ou 3.05 (Hémo) et 3.05(6), à moins que la preuve exigée n'ait déjà été remise à l'Administrateur;
- (b) une preuve que le réclamant était une personne à charge de la personne infectée par le VHC.

ARTICLE SIX

INDEMNISATION DES PERSONNES RECONNUES À CHARGE ET DES MEMBRES RECONNUS DE LA FAMILLE SUITE À UNE RÉCLAMATION TARDIVE

6.01 Indemnisation des personnes reconnues à charge

(1) Si une personne infectée par le VHC décède et que le décès a été causé par son infection par le VHC, les personnes reconnues à charge de cette personne infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive auront le droit d'être indemnisées de leur perte de soutien.

La perte de soutien est d'un montant pour chaque année civile égal à la perte annuelle de revenu net de la personne infectée par le VHC décédée jusqu'à la date où elle aurait atteint l'âge de 65 ans, calculé aux termes de l'article 4.02(2), étant entendu toutefois que le montant annuel payable aux termes de cette disposition sera réduit d'un montant égal à 30 % du montant net calculé attribuable aux frais de subsistance personnels de la personne infectée par le VHC, étant entendu toutefois que, aux fins de calculer le montant annuel payable aux termes du présent article, le « revenu net après réclamation » sera calculé sans tenir compte des clauses A), C) et D) de la définition de « revenu net après réclamation » contenue à la clause B) et les mots « la personne » contenus à la clause E) de la définition de « revenu net après réclamation » seront remplacés par les mots « les personnes à charge par suite du décès de la personne ».

(2) Si une personne infectée par le VHC décède et que le décès a été causé par son infection par le VHC, les personnes reconnues à charge de cette personne infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive et vivante avec cette dernière au moment de son décès auront le droit d'être indemnisées de la perte des services domestiques de la personne infectée par le VHC au taux de 16.15 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 355.30 \$ par semaine.

(3) Les montants payables aux termes des articles 6.01(1) ou (2) seront répartis selon ce que les personnes reconnues à charge conviennent ou, à défaut selon ce que l'Administrateur détermine en fonction du soutien reçu par chacune des personnes à charge avant le décès de la personne infectée par le VHC. Par dérogation aux dispositions des présentes, les personnes reconnues à charge d'une personne infectée par le VHC dont le décès a été causé par son infection par le VHC ne peuvent réclamer l'indemnisation de la perte de soutien et l'indemnisation pour perte de services domestiques pour la même période.

6.03 Restriction

Les personnes à charge et les autres membres reconnus de la famille d'une personne reconnue infectée par le VHC suite à une Réclamation tardive n'auront le droit de faire des réclamations qu'aux termes des articles 6.01 et 6.02 (ou, en leur lieu et place, aux termes de l'article 5.01(2)) et ils n'auront pas le droit de faire d'autre réclamation ni de recevoir quelque indemnisation supplémentaire ou autre.

Rien dans le présent paragraphe ne touche la réclamation personnelle d'un Conjoint ou d'un Enfant qui est également une personne infectée par le VHC.

ARTICLE HUIT

NATURE DES PAIEMENTS

8.05 Incessibilité

Tout montant payable aux termes du présent Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives ne peut être cédé sans le consentement écrit de l'Administrateur.